

**SYNDICAT des ENTREPRISES EAU-VIVE DE L'AUDE.**  
**S.E.E.V.11**

**STATUTS**

**Article 1 . Nom du syndicat**

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts, un syndicat conformément à l'article L. 411 et suivants du livre 4 du code du travail. Sa dénomination est : Syndicat des Entreprises eau-vive de l'Aude (S.E.E.V.11)

**Article 2 . Objet.**

Le syndicat a pour objet :

- De grouper les entreprises proposant une activité en relation avec le canoë-kayak et/ou les disciplines associées en vue de défendre leurs intérêts.
- D'accueillir et examiner les vœux et toutes suggestions qui lui parviendront et soumettre aux pouvoirs publics, administrations ou organismes privés, toutes propositions utiles.

**Article 3 :**

Le syndicat s'interdit toute discussion politique ou religieuse et s'interdit toute pratique ou spéculation discriminatoire et raciale.

**Article 4 . Durée**

Sa durée est illimitée.

**Article 5. Siège social.**

Son siège social est fixé :

Chez « Roc Aqua » Le Rebenty 11140 CAILLA

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Comité directeur.

**Article 6. Ressources.**

Les ressources du syndicat comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes
- Les dons et les legs
- Les rémunérations pour prestation de service
- Les profits d'opération ou de manifestations limitées à l'objet du syndicat
- Les revenus du patrimoine et des fonds placés

**Article 7. Prérogatives du syndicat.**

Le syndicat peut ester en justice (Art L.411-11 Code du Travail).

Le syndicat peut :

- Prêter son entremise pour l'organisation d'une coopérative (ou groupement d'achat) ayant pour but d'acheter tous les objets et instruments nécessaires à la profession des adhérents.
- Collecter les dons et souscriptions à la caisse de solidarité et aux œuvres sociales qui pourraient être créées.
- Acquérir des biens meubles ou immeubles.
- Passer des contrats ou conventions avec tous autres syndicats, sociétés ou entreprises. (notamment société d'assurances).

**Article 8. Les membres.**

Le nombre de membres est illimité.

Le syndicat regroupe des personnes morales : entreprises individuelles, sociétés où s'exerce la profession concernée.

Les modalités d'adhésion et les droits de ces personnes sont fixés par le règlement intérieur.

Pour être membre du syndicat, il faut avoir acquitté la cotisation annuelle dont le montant est déterminé, chaque année, pour chaque catégorie, par l'Assemblée Générale.

Cette cotisation est due intégralement pour l'année civile, quelle que soit la date d'adhésion.

L'adhésion au syndicat implique l'engagement

- de se conformer aux présents statuts et au règlement intérieur,
- de respecter toute décision prise statutairement,
- de soutenir en toutes circonstances les revendications formulées par le syndicat et
- de lui adresser toute information utile et toute indication d'emploi venues à connaissance.

#### **Article 9. Radiations.**

La qualité de membre se perd :

- par le non-paiement de la cotisation
- la démission
- le décès.
- l'exclusion, prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

#### **Article 10. Le Conseil d'Administration (C.A.).**

Le syndicat est administré par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale et composé de 6 membres.

Ne peuvent être élus que les personnes physiques, majeures, jouissant de leurs droits civiques, titulaires du BEES CK-DA et à jour de leur cotisation lors de l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans. Le renouvellement a lieu par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le C.A. se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président et toutes les fois que l'intérêt du syndicat l'exige. Il peut se réunir sur la demande écrite du *quart* de ses membres adressée au secrétaire du syndicat.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

#### **Article 11. Missions du Conseil d'Administration.**

Le C.A. a pour mission de veiller aux intérêts matériels et moraux du syndicat.

Il détermine la ligne politique générale du syndicat, les objectifs à atteindre et les moyens à mettre en œuvre pour y parvenir et les soumet à l'A.G.

Il peut créer des commissions de travail suivant les nécessités, chacune dirigée par un responsable nommé par le Conseil.

Il exécute les mesures votées en Assemblée Générale.

Les comptes bancaires du syndicat ne pourront être mouvementés qu'avec les signatures du trésorier ou du président

Le C.A. peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par des administrateurs dans l'intérêt du groupement, à titre d'indemnités.

Le C.A. établit le règlement intérieur et le fait approuver par l'Assemblée Générale.

#### **Article 12. Bureau**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin majoritaire, à main levée ou au scrutin secret si l'un des membres le demande un bureau composé de :

- Un Président
- Un Vice-président
- Un secrétaire, éventuellement un secrétaire adjoint
- Un Trésorier, éventuellement un trésorier adjoint.

Ces fonctions sont gratuites.

Les membres du Bureau sont élus pour 3 ans. Ils sont rééligibles.

#### **Article 13. Missions du Bureau.**

Entre les réunions du C.A., le Bureau est chargé de veiller aux intérêts du syndicat et de pourvoir à tous les actes administration, à charge d'en rendre compte au Conseil d'Administration.



Le Président représente le syndicat dans tous les actes de la vie civile. Il représente le syndicat en justice et prend l'initiative d'agir en son nom.  
Il dispose également de toutes prérogatives pour décider de l'opportunité des voies de recours à engager (appel, pourvoi en cassation...).

**Article 14. Assemblée Générale ordinaire (A.G.).**

Elle se réunit une fois par an.

Quinze jour avant la date fixée pour l'Assemblée Générale, les adhérents sont convoqués sur l'initiative du Président, par lettre individuelle. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

Le président, assisté des membres du Conseil, préside l'assemblée générale.

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si les adhérents? présents et représentés, constituent au moins *un tiers* du total des adhérents.

Les décisions seront prises à la majorité des voix exprimées, par vote à main levée ou au scrutin secret si l'une des personne le demande.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint (33%), une assemblée générale extraordinaire serait nécessaire, qui délibérerait valablement à la majorité simple des présents et représentés.

**Article 15. Missions de l'Assemblée Générale Ordinaire.**

Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour, soit par le C.A., soit par l'Assemblée elle-même.

Elle entend le rapport moral présenté par le Président et en débat.

Elle se prononce sur les comptes financiers présentés par le trésorier.

Elle détermine la politique générale du syndicat, sur proposition du Conseil d'Administration.

Elle fixe le montant des cotisations, sur proposition du Conseil d'Administration.

Elle vote l'adoption ou la modification des statuts et/ou du règlement intérieur.

Après épuisement de l'ordre du jour, l'Assemblée procède au remplacement des membres du Conseil sortants.

**Article 16. L'Assemblée Générale Extraordinaire.**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale ordinaire, sur l'initiative du Président ou à la demande des *deux tiers* des adhérents.

Elle délibère valablement à la majorité simple des présents et représentés.

**Article 17. Missions de l'A.G. Extraordinaire.**

Elle peut délibérer sur tout affaire importante et urgente.

Elle délibère sur tous les points de l'A.G. Ordinaire lorsque le quorum de celle-ci n'a pas été atteint.

*Elle seule peut prononcer la dissolution du syndicat.*

La convocation devra comporter dans son ordre du jour la dissolution du syndicat.

**Article 18. Dissolution.**

En cas de dissolution, qui ne peut être prononcée que par les *deux tiers* au moins des adhérents présents et représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par celle-ci et se chargeront des dernières modalités selon l'article L. 411-9 du Code du Travail.

« En aucun cas, les biens du syndicat ne peuvent être répartis entre les membres adhérents ».

A Axat, le 11 décembre 2007.

|                                     |                               |                                      |
|-------------------------------------|-------------------------------|--------------------------------------|
| Le Président :<br>Mathieu VEYSSIERE | La secrétaire :<br>Odile MENE | Le trésorier :<br>Emmanuel BOUTRELLE |
|-------------------------------------|-------------------------------|--------------------------------------|

***SYNDICAT des ENTREPRISES EAU-VIVE DE L'AUDE.  
S.E.E.V.11***

Les personnes chargées de son administration sont :

Monsieur Mathieu VEYSSIERE né le 06/05/1976 de nationalité française, domicilié à 6 rue des jardins 11140 CAILLA, exerçant la profession de éducateur sportif, président ;

Monsieur Emmanuel BOUTRELLE né le 04/08/1972, de nationalité française, domicilié 9 impasse Alfred de Musset 31270 CUGNAUX exerçant la profession de éducateur sportif, trésorier ;

Mademoiselle Odile MENE née le 11/03/1968 de nationalité française, domiciliée Hameau des Sauzils 11260 FA, exerçant la profession de éducatrice sportive, secrétaire.

Fait à Axat, le 11/12/2007.

Président

Mathieu VEYSSIERE

Trésorier

Emmanuel BOUTRELLE

Secrétaire

Odile MENE

